

Imposition des rentes immédiates

Les rentes immédiates font l'objet d'un regain d'intérêt, en raison de la popularité grandissante des garanties et du fait que les gens ont besoin de certitude ou d'un revenu viager durable. Cela soulève souvent des questions d'ordre fiscal sur les rentes.

Le traitement fiscal d'une rente, qu'il s'agisse d'une rente viagère ou certaine, dépend de la provenance des fonds et du fait que le contrat de rente satisfait ou non les conditions entourant le statut de rente prescrite. Voici un sommaire portant sur l'imposition des rentes selon l'enregistrement (rente enregistrée ou non enregistrée) et le type de rente (rente visée par l'imposition prescrite ou par l'imposition cumulative).

Rentes enregistrées

Les rentes souscrites au moyen de fonds tirés d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un REER de conjoint, d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'un FERR de conjoint, d'un régime immobilisé ou d'un régime de retraite sont considérées comme des rentes enregistrées. Chaque dollar versé au client constitue un revenu imposable l'année où il est touché.

Rentes non enregistrées

L'imposition des rentes non enregistrées dépend de ce que les conditions entourant le statut de rente prescrite soient remplies ou non. Il est important de noter que le revenu versé ne change pas selon que l'imposition soit prescrite ou cumulative. Ce qui change, c'est la part de ce revenu qui est imposable chaque année.

Imposition prescrite (aussi appelée imposition uniforme)

Si une rente est admissible à l'imposition prescrite, le revenu imposable prévu pour toute la durée du contrat, en fonction de l'espérance de vie du rentier, sera divisé également par le nombre d'années où la rente sera en vigueur

L'imposition prescrite est souvent préférée à l'imposition non prescrite parce qu'elle prévoit une certaine forme de report d'impôt et que la portion imposable du versement de rente est uniforme pendant toute la durée du contrat, ce qui facilite la planification. Les rentes sur une tête, les rentes conjointes et les rentes immédiates peuvent toutes être admissibles à l'imposition prescrite.

Voici certaines des exigences devant être remplies pour qu'une rente soit admissible à l'imposition prescrite :

- Les versements de rente doivent commencer à être faits au cours de l'année d'imposition courante (pas de report).
- Le ou les propriétaires de la police doivent être le ou les rentiers.
- Les versements doivent être de montant égal et effectués au moins une fois par année (pas d'indexation).

- Les versements doivent être payables pendant une période donnée ou jusqu'au décès du rentier (pas de conversion).
- Dans le cas de rentiers conjoints, l'un de rentiers doit être l'époux, le conjoint de fait ou encore le frère ou la sœur de l'autre (pas de rente détenue par une personne conjointement avec son père, sa mère ou son enfant).
- La période garantie ne peut pas se terminer après le 91^e anniversaire du plus jeune rentier.

La partie imposable des versements de rente touchés pendant une année d'imposition donnée sera déclarée à la case 24 du feuillet T4A (Relevé 1 au Québec). Si vous serez âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année, ce montant sera admissible pour le montant pour revenu de pension et le fractionnement du revenu de pension. Pour plus de précisions, veuillez consulter la rubrique portant sur la ligne 115 dans le Guide général d'impôt et de prestations.

Imposition cumulative (aussi appelée imposition non prescrite)

Si une rente non enregistrée ne respecte pas les exigences précitées et n'est donc pas admissible à l'imposition prescrite, elle sera assujettie à l'imposition cumulative. Le revenu sera imposable au cours de l'année où il a été gagné, peu importe le montant du montant de revenu effectivement versé. La partie imposable du revenu est plus importante au cours des premières années de la rente, pour ensuite décroître. Ce concept est décrit ci-dessous et illustré plus loin dans le présent article.

Conceptuellement – pour comprendre l'imposition de la rente – il peut être utile de l'assimiler à un prêt hypothécaire. Plutôt qu'emprunter de l'argent, vous vous trouveriez plutôt à prêter des fonds à la compagnie d'assurance. Notons qu'il s'agit là simplement d'un cadre conceptuel et que les rentes sont des produits d'assurance, caractérisés par des différences juridiques et contractuelles fondamentales.

Le premier versement de votre prêt hypothécaire comprend une part d'intérêt calculé sur le montant total du prêt. De même, le premier versement d'une rente à imposition cumulative est celui pour lequel le montant de revenu sera le plus élevé. Ce premier versement comprend aussi une part de *capital*, ce qui vient réduire le solde en fonction duquel l'intérêt est calculé ou gagné. Par conséquent, le deuxième versement comprend un montant d'intérêt inférieur. Puisque chaque versement comprend une part de remboursement de capital, l'intérêt gagné devient de moins en moins élevé au fil du temps.

Il se pourrait que l'imposition prescrite soit privilégiée parce qu'elle donne lieu à un revenu imposable uniforme, qui est inférieur au revenu imposable au titre d'une rente à imposition cumulative au cours des premières années de service de la rente. Toutefois, un client pourrait préférer une rente à imposition cumulative en raison des autres avantages qu'elle peut lui apporter. En effet, il existe certaines caractéristiques que seul ce dernier type de rente peut offrir. Parmi ces caractéristiques, mentionnons les suivantes :

- Garanties allant au-delà du 91^e anniversaire du rentier
- Versements indexés en vue de tenir compte de l'inflation
- Propriétaire de police qui n'est pas le rentier (Cela peut entrer en jeu si une société détient la rente ou qu'il est question de planification de transfert de patrimoine entre générations.)
- Possibilité d'avoir un rentier conjoint autre que son époux / conjoint de fait ou que son frère ou sa sœur
- Rentes différées (un revenu imposable sera déclaré pendant la période du report en fonction de l'imposition cumulative, même si les versements de revenu n'ont pas débuté)
- Possibilité de demander la conversion de la rente (en vue de recevoir une somme forfaitaire plutôt que de continuer à toucher des versements)

Si une conversion intégrale ou partielle de la rente avait lieu, cela constituerait une disposition aux fins de l'impôt et pourrait donner lieu à un gain ou à une perte sur police. Le plein montant d'un gain sur police est imposable; ce n'est pas un gain en capital. Il est possible de déduire une perte sur police du revenu, mais seulement jusqu'à concurrence du montant total inclus dans le revenu précédemment.

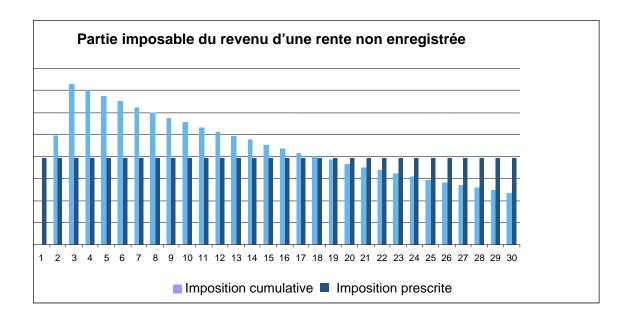
Le revenu imposable dans le cas d'une rente à imposition cumulative sera déclaré à la case 19 d'un feuillet T5 (Relevé 3 au Québec). Si vous serez âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année, ce montant sera admissible pour le montant pour revenu de pension et le fractionnement du revenu de pension. Pour plus de précisions, veuillez consulter la rubrique portant sur la ligne 115 dans le Guide général d'impôt et de prestations.

Changements de traitement fiscal

Il est possible de changer le traitement fiscal d'une rente dans certaines circonstances. Par exemple, il se pourrait qu'un contrat de rente prescrite qui cesse de respecter l'une des exigences change de traitement fiscal pour faire l'objet de l'imposition cumulative (ce qui pourrait donner lieu à une disposition et éventuellement à de l'impôt à payer sur le gain sur police réalisé à la disposition). En raison de la nature contractuelle des rentes, cela ne se produit généralement pas.

De même, une rente à imposition cumulative pourrait devenir admissible à l'imposition prescrite. En pratique, cela se produit surtout dans le cas des rentes différées. Une fois qu'un client commence à toucher des versements de rente réguliers, le contrat pourrait devenir admissible à l'imposition prescrite. Pour que ce dernier type d'imposition puisse être appliqué dans les faits, toutes les autres exigences devront aussi être respectées (pas d'option de conversion).

Voici une illustration de la partie imposable d'une rente selon l'imposition cumulative et l'imposition prescrite.



Pour obtenir plus d'information sur l'imposition prescrite et l'imposition cumulative du revenu de rente, veuillez consulter la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et le Règlement de l'impôt sur le revenu. L'article 148 de la Loi décrit le traitement fiscal, et l'article 304 du Règlement de l'impôt sur le revenu énumère les conditions qu'une rente doit remplir pour faire l'objet de l'imposition prescrite.

Les renseignements fournis dans le présent document visent les résidents canadiens et étaient exacts, à notre connaissance, en décembre 2010. Ces renseignements ne constituent que des lignes directrices générales. L'application et les répercussions de la loi peuvent varier considérablement selon les situations compte tenu des faits particuliers ou propres à chaque personne. Par conséquent, le contenu du présent document ne doit pas être utilisé pour fournir des conseils d'ordre juridique, comptable ou fiscal. Nous recommandons aux lecteurs de consulter leur conseiller professionnel pour obtenir un avis au sujet d'éléments précis avant de prendre une décision.

Canada-Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.